



3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande



Convention collective de travail du 16 décembre 2003 (107449) Conditions salariales

Articles 1, 4, 20, 21

Durée de validité : 01 octobre 2000 pour une durée indéterminée

CHAPITRE I: Champ d'application

Article 1.

§1. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des services de soins familiaux (aides familiales et aides seniors) de la Communauté flamande. Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

§2. La présente convention collective de travail ne s'applique pas au personnel fournissant des prestations dans le cadre de programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. Les conditions salariales sont régies par CCT conditions salariales du personnel des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle.

Par programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle.

- WEP et WEP+;
- Emplois Smet;
- Les distributeurs de repas pour autant qu'ils ne soient pas compris dans la réglementation de l'aide logistique;
- Gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le Fonds d'équipements et de services collectifs.

CHAPITRE III: Barèmes minima

2. Attribution de barèmes minima et conditions d'accès éventuelles

Article 4.

§1. Pour les travailleurs, les salaires minima annuels bruts et les conditions d'accès éventuelles seront fixés par fonction, conformément au tableau ci-après.

Les barèmes mentionnent l'âge de départ à partir duquel l'ancienneté barémique est calculée le cas échéant.

Ils mentionnent également les conditions d'accès minimales auxquelles il faut satisfaire pour pouvoir exercer une fonction donnée. Si les conditions d'accès minimales concernent le niveau d'études, elles ne s'appliquent que pour autant qu'un diplôme est requis pour satisfaire aux conditions minimales d'agrément prévues par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18/12/1998 portant agrément et subventionnement d'associations et institutions d'aide sociale dans les soins à domicile.



Services et fonctions	Barème	Ancienneté barème	Conditions minimales d'accès
I. Service soignants - Soignant familial - Soignant de maternité - Garde d'enfant malade	B 2 b	20 ans	Over een inschrijvingsbewijs beschikken of ten minste hiervoor in aanmerking komen (d.w.z. voldoen aan de minimale erkenningsvoorwaarden zoals bepaald in artikel 3 B, 2° van bijlage I van het B.VI.Reg. 18/12/1998 houdende erkenning en subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg) <i>Pas disponible en français</i>
II. Aide logistique (aide de ménage, homme à tout faire, aide de soins)	B 4	18 ans	Aucune disposition particulière
III. Services administratifs - Collaborateur administratif - Chef de service administratif	A 1 A 2 A 3 B 1 b	21 ans 20 ans 18 ans 21 ans	Enseignement supérieur - Hoger secundair onderwijs - Lager secundair onderwijs na 10 jaar dienst-anciënniteit en 240 uren bijkomende administratieve en/of informaticatechnische opleiding <i>Pas disponible en français</i> Enseignement secondaire inférieur Enseignement supérieur
IV. Services d'accompagnement	B 1	21 ans	Voldoen aan de minimale erkenningsvoorwaarden



- Responsable d'assistance	b		zoals bepaald in artikel 3 B, 4° van bijlage I van het B.VI.Reg. 18/12/1998 houdende erkennin en subsidiëring van verenigingen en welzijnsvoorzieningen in de thuiszorg). <i>Pas disponible en français</i>
V. Direction	K 5 à K 1		Dépend de la taille de l'institution

CHAPITRE VIII: Liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation

Article 20

La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2000.

Article 21

La présente convention collective de travail a été conclue pour une durée indéterminée.